

de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ont conclu une entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, laquelle a pris effet le 28 avril 2011;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de résilier cette entente puisque des changements ont été apportés dans la gestion des programmes qui y sont visés et qu'il y a donc lieu d'abroger le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2022, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78898

Gouvernement du Québec

Décret 80-2023, 18 janvier 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

—déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

—généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir les délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la Commission scolaire» par «le Centre de services scolaire».

2. L'article 4.1 de ce règlement est abrogé.

3. Les articles 5 à 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**5.** Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10, et être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage, conformément aux articles 6 à 7.01. Cet assemblage doit limiter la force maximale d'arrêt de chute à 6 kN ou la hauteur de chute libre à 1,8 m au maximum.

5.1. Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur, pour le maintenir dans sa position de travail ou pour les opérations en sauvetage minier.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement, CAN/CSA-Z259.1.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.

6. La liaison antichute doit être composée d'un ou de plusieurs des équipements suivants, incluant minimalement l'équipement prévu aux paragraphes 1 ou 2 :

1° un absorbeur d'énergie et un cordon d'assujettissement conformes à la norme Absorbentiers d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11. Le cordon d'assujettissement, incluant l'absorbeur d'énergie, doit avoir une longueur maximale de 2 m;

2° un enrouleur-dérouleur conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2;

3° un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4;

4° une corde d'assurance verticale conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4, qui ne doit jamais être directement en contact avec une arête vive et qui doit :

- a) être utilisée par une seule personne;
- b) avoir une longueur inférieure à 90 m;
- c) être exempte d'imperfections, de nœuds et d'épissures, sauf aux extrémités de la corde;

5° un élément de connexion, tel un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton, conforme à la norme Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes, CAN/CSA-Z259.12.

7. La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à l'un des systèmes d'ancrage suivants :

1° un système d'ancrage ponctuel ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a) avoir une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;
- b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16, et :

i. avoir une résistance égale à 2 fois la force maximale d'arrêt tel qu'attestée par un ingénieur; ou

ii. être certifié conforme à la norme Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage *EN 795* publiée par le Comité européen de normalisation ou à la norme Connecteurs d'ancrage, CAN/CSA Z259.15;

2° un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant l'une des caractéristiques suivantes :

a) être conforme aux normes minimales suivantes :

i. avoir un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5 par rapport à l'horizontale;

ii. avoir une distance maximale de 12 m entre les ancrages d'extrémité;

iii. avoir des ancrages d'extrémité dont la résistance à la rupture est d'au moins 90 kN;

b) être conçu et installé selon un plan d'ingénieur, conformément aux normes Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale, CSA Z259.13, et Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16;

3° un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur conformément à la norme Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, CSA Z259.16.

Le système d'ancrage continu flexible conforme au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 du premier alinéa ne peut être utilisé par plus de 2 travailleurs à la fois.

Le système d'ancrage ayant les caractéristiques décrites aux sous-paragraphes *b* des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et le système d'ancrage visé au paragraphe 3 de cet alinéa doivent, avant leur première mise en service, être inspectés et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.01. Le système d'ancrage doit :

1° être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m ou d'un angle de 22°;

2° être conçu de manière à ce qu'un équipement de protection individuel correctement attaché ne puisse pas être détaché involontairement.

Il ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu, tel une corde d'assurance horizontale ou rigide, tel un rail.

La structure sur laquelle est installé le système d'ancrage doit être capable de supporter l'effort apporté par le système d'ancrage, en plus des autres efforts auxquels elle doit normalement résister.»

5. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «et 7» par «, 7 et 7.01»;

2° par le remplacement de «le point d'attache du cordon d'assujettissement et la corde d'assurance verticale» par «la liaison antichute et le système d'ancrage».

6. L'article 27.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «Dans les 6 mois qui suivent le 9 avril 2009,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «I, II, III, IV, V et VII» par «1, 2, 3, 4, 5 et 7»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent à la personne embauchée après l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa; cependant,»;

b) par le remplacement de «I, II et III» et de «IV, V et VII» par, respectivement, «1, 2 et 3» et «4, 5 et 7»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «I, II et III» par «1, 2, 3, 4, 5 et 7»;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «I» par «1».

7. L'article 27.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «Dans les 12 mois qui suivent le 23 mars 2006,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «VI» par «6»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa s'appliquent aussi à la personne embauchée après l'expiration du délai de 12 mois prévu au premier alinéa; cependant,»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de «selon les modules I, II et III» et de «à l'article 27.1»;

b) par l'insertion, après «prévue», de «au premier alinéa»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «I» par «1».

8. L'article 27.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «Dans les 12 mois qui suivent le 11 juillet 2013,»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «aux premier et deuxième alinéas» par «au premier alinéa»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne qui utilise un treuil-raclor, une chargeuse pneumatique ou une chargeuse-navette sous terre à des fins de vérification, d'essai ou d'entretien est dispensée des obligations prévues au premier alinéa.»

9. L'article 27.4 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.5, des suivants :

«**27.6.** Toute personne qui émet des signaux au moyen d'un système de signalisation prévus à l'article 263 doit :

1° avoir reçu la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon le module 13 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;

2° être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

27.7. Toute personne qui construit, inspecte, restaure ou répare un puits dans une mine ou y procède à des travaux doit :

1^o avoir reçu la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon le module 14 du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;

2^o être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

La personne qui travaille occasionnellement dans un puits est dispensée des obligations prévues au premier alinéa; cependant, elle doit être accompagnée d'une personne visée à ces alinéas.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.03, du suivant :

«**28.04.** L'employeur doit adopter un programme en contrôle de terrain adapté aux particularités d'une mine souterraine et il en assure son application. Le programme traite notamment des éléments suivants :

1^o la caractérisation du massif rocheux;

2^o la conception du système de support de terrain;

3^o l'élaboration des plans et devis d'excavation par un ingénieur conformément aux articles de la présente sous-section, les consultations, l'approbation, la révision et les suivis;

4^o les moyens assurant la communication de l'information, tel le registre prévu à l'article 28.03, ainsi que la formation nécessaire pour assurer la sécurité;

5^o les rôles et les responsabilités de ses représentants et des travailleurs;

6^o la vérification périodique de l'efficacité du programme;

7^o le bilan annuel de l'application du programme;

8^o la mise à jour annuelle du programme.

Le programme en contrôle de terrain doit être facilement accessible pour consultation par le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.»

12. L'article 75.13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «CAN/CSA Z259.10-M90» par «CAN/CSA Z259.10»;

2^o par le remplacement de «CSA Z259.16-15» par «CSA Z259.16».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

«**179.1.** Tout véhicule motorisé doit être facilement accessible, en toute sécurité, au moyen notamment d'un marchepied, de poignées ou d'une échelle.»

14. L'article 196 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

15. L'article 207 de ce règlement est modifié par la suppression de «lors des travaux d'écaillage, de forage, de la mise en place d'un soutènement ou de chargement d'explosifs».

16. L'article 208 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 264 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Seuls les travailleurs autorisés» par «Seules les personnes ayant reçu la formation mentionnée à l'article 27.6 et qui sont autorisées par l'employeur qui a autorité sur l'établissement»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «travailleurs visés» par «personnes visées»;

3^o par la suppression du dernier alinéa.

18. L'article 394 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le port d'un harnais de sécurité conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10 et l'utilisation d'un cordon d'assujettissement relié au câble d'extraction conforme à la norme Absorbants d'énergie et cordons d'assujettissement, CAN/CSA Z259.11 sont obligatoires pour tout travailleur se trouvant sur le toit d'un transporteur en mouvement.»;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «6» par «7».

19. L'article 401.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et après «dérouleur», de «conforme à la norme Dispositifs à cordon autorétractable, CAN/CSA Z259.2.2»;

2° dans le paragraphe 7° :

a) par la suppression de « du groupe AD ou AP »;

b) par le remplacement, de « Full Body Harnesses CAN/CSA Z259.10-M90 » par « Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10 »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Dispositif antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 » par « Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, CSA Z259.2.5, ou à la norme Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux, CSA Z259.2.4 ».

20. L'article 437 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le forage est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et que la zone de tir est évacuée. ».

21. L'article 440 est modifié par le remplacement de « zone de forage » par « zone de tir ».

22. L'article 443 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « zone de forage » par « zone de tir ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions de l'article 10 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

78899